

**Arrêté n° 2024 –  
fixant la liste des espèces d’animaux classées susceptibles d’occasionner des  
dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes  
jusqu’au 30 juin 2025  
ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d’Honneur,  
Officier de l’Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l’environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31 et R.427-6 à R.427-28 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l’action des services et organismes publics de l’État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l’arrêté de la première ministre et du ministre de l’intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l’application de l’article R. 427-6 du code de l’environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts ;
- Vu** l’arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l’avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d’animaux classées susceptibles d’occasionner des dégâts » du 13 juin 2024 ;
- Vu** la consultation du public qui a eu lieu du 13 juin 2024 au 03 juillet 2024 inclus et la synthèse des observations reçues en application de l’article L 123-19 du code de l’environnement ;
- Considérant** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

**Considérant** l'accord entre la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), l'État et le monde agricole du 1er mars 2023 visant à réduire de 20 à 30 % les dégâts commis par le grand gibier d'ici 3 ans ;

**Considérant** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**Considérant** la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Considérant** les risques de dégâts en périodes sensibles (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...) ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les espèces suivantes (groupe III) sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2025 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mammifères</b></li></ul> <b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
<b>Lapin de garenne</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Oiseau</b></li></ul> <b>Pigeon ramier</b> ( <i>Colomba palumbus</i> )	Prévention des dommages à l'activité agricole	Totalité du département

**Article 2 :** En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

**Article 3 :** La destruction à tir des animaux des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2025	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée

Lapin de garenne	Du 15 août 2024 à l'ouverture générale de la chasse  De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2025 même en temps de neige	En Champagne ardennaise où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2024	Sur champs de colza, pois, tournesol.  Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attendant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2025, sans formalité.  À partir du 1er avril 2025, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

**Article 4 :** Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fonds. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 4), accompagnée du document relatif aux dégâts dont le modèle est fourni en annexe 5 du présent arrêté.

Une demande pourra également être réalisée par voie dématérialisée par le biais du site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

**Article 5 :** Toute autorisation de destruction à tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits (annexe 6). Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre 2025 à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20, les agents de l'office français de la biodiversité ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2025.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le

Pour le préfet,

le directeur départemental des territoires

Christophe FRADIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1

### Liste des communes de la Champagne ardennaise où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts

<p>ACY ROMANCE AIRE ALINCOURT AMBLY-FLEURY ANNELLES ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES ARNICOURT ASFELD ATTIGNY AURE AUSSONCE AVANCON AVAUX BALHAM BANOGNE-RECOUVRANCE BARBY BERGNICOURT BERTONCOURT BIERMES BIGNICOURT BLANZY-LA-SALONNAISE BOUCONVILLE BOURCQ BRECY-BRIERES BRIENNE-SUR-AISNE CAUROY CHALLERANGE CHAPPES CHARDENY CHATEAU-PORCIEN CHATELET-SUR-RETOURNE (Le) CHUFFILLY-ROCHE CONDE-LES-HERPY CONTREUVE COUCY COULOMMES-ET-MARQUENY DOUX DRICOURT ECAILLE(L')</p>	<p>ECLY FRAILLICOURT GIVRY GOMONT GRIVY-LOISY HANNOGNE-SAINT-REMY HAUTEVILLE HAUVINE HERPY-L'ARLESIENNE HOUDILCOURT INAUMONT JUNIVILLE LEFFINCOURT LIRY MACHAULT MANRE MARS-SOUS-BOURCQ MARVAUX-VIEUX MENIL-ANNELLES MENIL-LEPINOIS MONTHOIS MONT-LAURENT MONT-SAINT-MARTIN MONT-SAINT-REMY MOURON NANTEUIL-SUR-AISNE NEUFLIZE NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (La) PAUVRES PERTHES POILCOURT-SYDNEY QUILLY REMAUCOURT RENNEVILLE RETHEL ROIZY SAINT-CLEMENT-A-ARNES SAINT-ETIENNE-A-ARNES SAINT-FERGEUX SAINT-GERMAINMONT</p>	<p>SEMIDE SERAINCOURT SERY SEUIL SEVIGNY-WALEPPE SON SORBON SUGNY TAGNON TAIZY THOUR (Le) THUGNY-TRUGNY TOURCELLES-CHAUMONT VAUX-CHAMPAGNE VIEUX-LES-ASFELD VILLERS-DEVANT-LE-THOUR VILLE-SUR-RETOURNE VOUZIER (UNIQUEMENT L'ANCIENNE COMMUNE DE VRIZY)</p>
--	---	---

## Annexe 2

**L'autorisation de tir du renard est possible sur l'ensemble du département des Ardennes à l'exception des communes suivantes :**

ANCHAMPS  
AUBRIVES  
BOGNY SUR MEUSE  
BOURG FIDELE  
DEVILLE  
FEPIN  
FLEIGNEUX  
FUMAY  
GESPUNSART  
HARGNIES  
HAULME  
HAYBES  
ILLY  
LA CHAPELLE  
LANDRICHAMPS  
LES HAUTES RIVIERES  
LES MAZURES  
MONTHERME  
MONTIGNY SUR MEUSE  
NEUFMANIL  
REVIN  
THILAY  
VIREUX WALLERAND

### Annexe 3

#### Liste des communes du département des Ardennes où le tir de la pie bavarde est possible

ACY-ROMANCE	BRIEULLES SUR BAR	EXERMONT
AIRE	BRIQUENAY	FAGNON
ALINCOURT	BROGNON	FAISSAULT
ALLANDHUY ET SAUSSEUIL	BUZANCY	FALAISE
AMAGNE	CAUROY	FAUX
AMBLY FLEURY	CERNION	LA FEREE
ANNELLES	CHAGNY	FLAIGNES-HAVYS
ANTHENY	CHALLERANGE	FLEVILLE
AOUSTE	CHAMPIGNEULLE	FLIGNY
APREMONT	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE,	FOSSE
ARDEUIL ET MONTFAUXELLES	CHAMPLIN	FRAILLICOURT
LES GRANDES ARMOISES	CHARBOGNE	LA FRANCHEVILLE
LES PETITES ARMOISES	CHARDENY	LE FRET
ARNICOURT	CHARLEVILLE-MEZIERES, CHATEAU-	GERMONT
ARREUX	PORCIEN	GIRONDELLE
ASFELD	CHATEL- CHEHERY	GIVRON
ATTIGNY	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	GIVRY
AUBIGNY LES POTHEES	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	GOMONT
AUBONCOURT VAUZELLES	CHAUMONT-PORCIEN	GRANDCHAMP
AUGE	BAIRON ET SES ENVIRONS	GRANDHAM
AURE	CHESNOIS-AUBONCOURT	GRANDPRE
AUSSONCE	CHEVIERES	GRIVY-LOISY
AUTHE	CHILLY	GRUYERES
AUTRUCHE	CHUFFILLY-ROCHE	GUE-DHOSSUS
AUTRY	CLAVY-WARBY	GUIGNICOURT-SUR-VENCE,
AUVILLERS LES FORGES	CLIRON	GUINCOURT
AVANCON	CONDE-LES-HERPY	HAGNICOURT
AVAUX	CONDE-LES-AUTRY	HAM-LES-MOINES
BAALONS	CONTREUVE	HANNAPPES
BALHAM	CORNAY	HANNOGNE-SAINT-REMY
BALLAY	CORNY-MACHEROMENIL	HARCY
BANOGNE RECOUVRANCE	COUCY	HARRICOURT
BARBAISE	COULOMMES-ET-MARQUENY	HAUDRECY
BARBY	LA CROIX-AUX-BOIS	HAUTEVILLE
BAR LES BUZANCY	DAMOZY	HAUVINE
BAYONVILLE	DOMMERY	HERPY-LARLESIEENNE
BEFFU ET LE MORTHOMME	DOUMELY-BEGNY	HOUILCOURT
BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR	DOUX	HOULDIZY
BELVAL	DRAIZE	IMECOURT
BERGNICOURT	DRICOURT	INAUMONT
BERTONCOURT	LECAILLE	JANDUN
BIERMES	LECHELLE	JONVAL
BIGNICOURT	ECLY	JUNIVILLE
BLANCHEFOSSE ET BAY	ECORDAL	JUSTINE-HERBIGNY
BLANZY LA SALONNAISE	ESTREBAY	LALOBBE
BLOMBAY	ETALLE	LAMETZ
BOSSUS LES RUMIGNY	ETEIGNIERES	LANCON
BOUCONVILLE	EVIGNY	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES,
BOULT AUX BOIS	EXERMONT	LAUNOIS-SUR-VENCE
BOURCQ	FAGNON	LAVAL-MORENCY
BOURG FIDELE	FAISSAULT	LEFFINCOURT
BOUVELLEMONT	FALAISE	LEPRON-LES- VALLEES
BRECY BRIERES	FAUX	LIART
BRIENNE SUR AISNE	EVIGNY	LIRY

LOGNY-BOGNY	RUMIGNY	VAUX-VILLAINE
LONGWE	LA SABOTTERIE	VERPEL
LONNY	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	VERRIERES
LUCQUY	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	VIEL-SAINT-REMY
MACHAULT	SAINT-FERGEUX, SAINT-	VIEUX-LES-ASFELD
MANRE	GERMAINMONT	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
MARANWEZ	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	VILLERS-LE-TOURNEUR
MARBY	SAINT-JUVIN	VILLE-SUR-RETOURNE
MARQC	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	VONCQ
MARLEMONT	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE	VOUZIERES
MARQUIGNY	SAINT-LOUP-TERRIER	WAGNON
MARS-SOUS-BOURCQ	SAINT-MARCEL	WARCQ
MARVAUX-VIEUX	SAINTE- MARIE	WARNECOURT
MAUBERT-FONTAINE	SAINT-MOREL	WASIGNY
MAZERNY	SAINT-PIERRE-A-ARNES	WIGNICOURT
MENIL-ANNELLES	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	
MENIL- LEPINOIS	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	
MESMONT	SAINT-REMY-LE-PETIT	
MONDIGNY	SAINTE-VAUBOURG	
MONTCHEUTIN	SAULCES-CHAMPENOISES	
MONTCORNET	SAULCES-MONCLIN	
MONTGON	SAULT-LES-RETHEL	
MONTHOIS	SAULT-SAINT-REMY	
MONTIGNY-SUR-VENCE,	SAUVILLE	
MONT- LAURENT	SAVIGNY-SUR-AISNE	
MONTMEILLANT	SECHAULT	
MONT-SAINT-MARTIN	SECHEVAL	
MONT-SAINT-REMY	SEMIDE	
MOURON	SEMUY	
MURTIN-ET-BOGNY	SENUC	
NANTEUIL-SUR-AISNE	SERAINCOURT	
NEUFLIZE	SERY	
NEUFMAISON	SEUIL	
LA NEUVILLE-AUX-JOUTES,	SEVIGNY-LA-FORET	
NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	SEVIGNY- WALEPPE	
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY,	SIGNY-LABBAYE	
NEUVILLE- DAY	SIGNY-LE-PETIT	
NEUVILLE-LES-THIS	SOMMERANCE	
LA NEUVILLE-LES-WASIGNY,	SON	
NEUVIZY	SORBON	
NOIRVAL	SORCY-BAUTHEMONT	
NOUART	SORMONNE	
NOVION-PORCIEN	SUGNY	
NOVY-CHEVRIERES	SURY	
OLIZY-PRIMAT	SUZANNE	
PAUVRES	SY	
PERTHES	TAGNON	
POILCOURT-SYDNEY	TAILLETTE	
PREZ	TAILLY	
PRIX-LES-MEZIERES	TAIZY	
PUISEUX	TANNAY	
QUATRE-CHAMPS	TARZY	
QUILLY	THENORGUES	
RAILLICOURT	THIN-LE-MOUTIER	
REGNIOWEZ	THIS	
REMAUCOURT	LE THOUR	
REMILLY-LES-POTHEES	THUGNY-TRUGNY	
RENNEVILLE	TOGES	
RENWEZ	TOULIGNY	
RETHEL	TOURCELLES-CHAUMONT	
RILLY-SUR-AISNE	TOURNES	
RIMOGNE	TOURTERON	
ROCQUIGNY	TREMBLOIS-LES-ROCROI	
ROCROI	VANDY	
ROIZY	VAUX-CHAMPAGNE	
LA ROMAGNE	VAUX-LES-MOURON	
ROUVROY-SUR-AUDRY	VAUX-LES-RUBIGNY	
RUBIGNY	VAUX-MONTREUIL	





➤ **Pour les espèces suivantes :**  
**(cocher les informations qui correspondent à votre situation)**

ESPÈCE		MODE et PÉRIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE	MOTIFS ou NATURE DES CULTURES A PROTÉGER
<b>Lapin de garenne</b>	<input type="checkbox"/>	Tir (1) du 15 août à l'ouverture de la chasse	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
			<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
	<input type="checkbox"/>	Tir (1) de la fermeture générale de la chasse au 31 mars	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
			<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
<b>Corbeau freux et Corneille noire</b>	<input type="checkbox"/>	Tir (2) du 1 <sup>er</sup> avril au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (2) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
<b>Pie bavarde</b>	<input type="checkbox"/>	Tir (3) du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
	<input type="checkbox"/>	Tir (3) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
<b>Pigeon ramier</b>	<input type="checkbox"/>	Tir (4) du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet	en prévision des dommages importants causés aux cultures de : <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> tournesol <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
<b>Renard</b>	<input type="checkbox"/>	Tir de la clôture générale au 31 mars (5)	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités avicoles et sur les territoires en plan de gestion petit gibier.
	<input type="checkbox"/>	Tir du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> juin	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités avicoles.
<b>Sanglier</b>	<input type="checkbox"/>	Tir de la clôture générale au 31 mars	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.

(1) Le tir du lapin de garenne s'effectue dans les communes relevant de la zone Champagne ardennaise (annexe 1).

(2) Le tir du corbeau freux et de la corneille noire peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière, dans le plus strict respect des règles de sécurité ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

(3) Le tir de la pie bavarde s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, sans chien, sur l'ensemble des zones en plan de gestion petits gibiers. La destruction à tir de la pie bavarde est possible sur les communes figurant à l'annexe 3 du présent document.

(4) Le tir du pigeon ramier s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme. Les postes sont distants les uns des autres de plus de 300 m. Les tireurs ne pourront être plus de 2 par poste. Uniquement dans les champs de colza, pois et tournesol.

(5) La destruction par tir ou le piégeage du renard est possible sur le département des Ardennes à l'exception des communes inscrites à l'annexe 2 du présent document.

Le tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes et pigeons ramiers **dans les nids est strictement interdit.**

Toute destruction à tir est effectuée de jour. On entend par jour le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

- **Dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des pigeons ramiers et autres oiseaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (à renseigner obligatoirement) :**  
**(cocher les informations qui correspondent à votre situation)**

<input type="checkbox"/>	Canon à gaz	<input type="checkbox"/>	Rubalise
<input type="checkbox"/>	Épouvantail volant ou fixe	<input type="checkbox"/>	Autre à préciser : .....

- **Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous :**

Nom(s), prénom(s)	Adresse(s)	N° de permis de chasser
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Conformément à l'article 5 de l'arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes jusqu'au 30 juin 2025 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits **avant le 30 octobre 2025 (annexe 6).**

Votre attention est attirée sur la nécessité de retourner **l'annexe 5.**

En effet, le classement des espèces comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour **justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.**

**J'atteste que les informations indiquées dans cette demande sont exactes.**

Fait à....., le

(signature)

**N.B. : Une copie de l'autorisation accordée pour la destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sera communiquée pour information et prise en compte au(x) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s) par la présente demande.**



**Annexe 5**

**Imprimé à joindre à la demande d'autorisation de destruction à tir  
d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Le classement d'une espèce comme « susceptible d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments obligatoires pour justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.

Nom, Prénom : .....

Adresse complète : .....

Téléphone : .....E-mail : .....

Lieu des dégâts (commune, ...)	
Date estimée des dégâts	
Nature des dégâts	
Préjudice financier estimé	
Prédateur(s) supposé(s)	

A ....., le .....

(Signature)



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

**Annexe 6**

**Compte rendu de destruction à tir d'animaux d'espèces classées  
susceptibles d'occasionner des dégâts**

*À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes  
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières cedex  
**obligatoirement avant le 30 octobre 2025***

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

**Commune concernée** : .....

<b>Espèces</b>	<b>Nombre d'animaux prélevés</b>
Lapin de garenne	
Corbeau freux	
Corneille noire	
Pie bavarde	
Pigeon ramier	
Renard roux	
Sanglier	
Autres :	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature)